

Le 23 mars 2026

ARRETE N° 2026/86

Objet : portant délégation de fonction et de signature à madame Dominique GARNIER, 3^{ème} adjointe au maire

Le maire de la commune de la Chapelle Saint Aubin,
Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment son article L.2122-18,
Vu le Code de l'Urbanisme,
Vu le Code de la Construction et de l'Habitation,
Vu le Code du Travail,
Vu le Plan Local d'Urbanisme Communautaire approuvé le 30 janvier 2020 par Le Mans Métropole et rendu exécutoire le 13 février 2020, mis à jour le 25/02/2020, le 05/07/2021, le 11/09/2024, le 09/10/2024, le 31/01/2025, modifié le 17/12/2020, le 29/09/2022, le 03/10/2024, le 09/10/2025, le 18/12/2025, le 17/02/2026, révision allégée le 30/06/2022, le 15/12/2022, le 28/05/2025, le 18/12/2025, le 17/02/2026, - Zone : U ECO 12 ;
Vu le procès-verbal de la séance d'installation du conseil municipal en date du 20 mars 2026 constatant l'élection de madame Dominique GARNIER, 3^{ème} adjointe au maire,
Considérant que pour permettre une bonne administration de l'activité communale, il convient de donner délégation à madame Dominique GARNIER, 3^{ème} adjointe au maire,

ARRETE

Article 1^{er} : En application de l'article L.2122-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, du Code de l'Urbanisme et du Code de la Construction et de l'Habitation, madame Dominique GARNIER, 3^{ème} adjointe au maire, est déléguée à l'urbanisme, aux commissions de sécurité dans les établissements recevant du public ainsi qu'à l'activité économique y compris pour siéger au sein de la Commission Départementale d'Aménagement Commercial pour les dossiers intéressant la commune en cas d'empêchement du maire.

Article 2 : Délégation permanente est également donnée à Dominique GARNIER, 3^{ème} adjointe au maire, à l'effet de signer :

- les récépissés de dépôt de tous les documents d'urbanisme ;
- les réponses apportées aux demandes de certificat d'urbanisme et tout autre document d'urbanisme (raccordement à l'égout, exposition au plomb, etc ...) ;
- les délivrances et refus apportés aux demandes de lotissements, permis d'aménager, permis de construire et déclarations préalables ;
- les correspondances relatives à l'urbanisme et à la publicité ;
- les correspondances relatives au non exercice du droit de préemption urbain ;
- les procès-verbaux des commissions de sécurité des établissements recevant du public ;
- les correspondances relatives à la sécurité des établissements recevant du public ;
- les autorisations et refus d'ouvertures exceptionnelles des magasins ;
- les correspondances relatives à l'activité économique.

Article 3 : La présente délégation étant consentie par le maire, sous sa responsabilité et sa surveillance, la délégataire lui rendra compte, sans délai, de toutes les décisions prises et actes signés à ce titre.

.../...

Article 4 : La prise d'effet du présent arrêté est fixée à compter du caractère exécutoire de cet acte jusqu'à la fin du mandat électoral de l'intéressée.

Article 5 : Le présent arrêté sera inscrit au registre des actes de la mairie. Ampliations en seront adressées à monsieur le Préfet de la Sarthe, monsieur le Trésorier Principal de l'Agglomération Mancelle, des Amendes et du Centre Hospitalier Spécialisé et notifiée au délégataire.



Le maire,

Valérie DUMONT

Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet acte, informe que le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal Administratif de Nantes - 6, Allée de l'Île Gloriette 44041 NANTES CEDEX - dans un délai de 2 mois à compter de la présente notification.

La juridiction administrative compétente peut également être saisie par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr

Certifié exécutoire compte tenu :

- de sa réception en Préfecture le : 23 MARS 2026
- de la notification le : 30 MARS 2026
- de la publication sur le site internet de la collectivité le : 30 MARS 2026